



**PRÉFÈTE
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt, biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2025-12-22-00004

**Instituant une pratique de pêche spécifique du black-bass en « no-kill »,
sur certains secteurs de pêche
du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2027 dans le département de la Nièvre**

La préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment le livre IV, titre III, article R.436-23-IV.

VU le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Mme Fabienne DECOTTIGNIES en qualité de préfète de la Nièvre.

VU l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 11 juillet 2025 nommant M. Laurent KOMPFL, attaché d'administration de l'Etat hors classe, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2025-07-21-00007 portant délégation de signature à M. Laurent KOMPFL, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2025-08-01-00001 du 1^{er} août 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

VU la demande de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre, en date du 1^{er} décembre 2025.

VU l'absence d'observation de l'office français de la biodiversité.

CONSIDERANT que la préservation de l'espèce black-bass, avec un cheptel de poissons de qualité et en quantité suffisante, nécessite la mise en place de parcours spécialisés de pêche.

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1er :

Il est institué une pratique particulière de la pêche du black-bass dite « no-kill » sur les secteurs suivants :

- l'étang de Prémery, sur la commune de PREMERY.
- l'étang de Baye sur la commune de BAZOLLES.
- l'étang de la Boue sur la commune de REMILLY.
- l'étang Bouteille sur la commune de SAINT-SAULGE.

L'ensemble de ces plans d'eau sont concernés en période d'ouverture de la pêche de l'espèce comme pour des prises accidentelles en dehors de cette période.

- les lots du canal latéral à la Loire figurants ci-après :

- * **Lot n° 64** – 2 932 m – Commune de SERMOISE-SUR-LOIRE :
du pont de la Forêt de Sermoise au pont des Religieuses
- * **Lot n° 65** – 690 m - Commune de SERMOISE-SUR-LOIRE :
de l'écluse de Verville à l'écluse de Rombois
- * **Lot n° 66** – 1 380 m - Commune de SERMOISE-SUR-LOIRE :
de l'écluse de Rombois au pont de la levée de Sermoise
- * **Lot n° 67** – 575 m - Commune de NEVERS :
du pont de la levée de Sermoise au port de la jonction à Nevers
- * **Lot n° 68** – 4 096 m - Commune de SERMOISE-SUR-LOIRE :
du pont des Religieuses au pont de Peuilly
- * **Lot n° 69** – 5 690 m - Communes de SERMOISE-SUR-LOIRE, CHALLUY, GIMOUILLE :
du pont de Peuilly au pont canal du Guétin

Article 2 :

Tous les pêcheurs ont obligation de remettre systématiquement à l'eau tous les black-bass capturés.
Seule cette espèce est concernée.

Article 3 :

Cette pratique particulière sera effective du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2027.

Article 4 :

La fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre est tenue de matérialiser, par tous moyens appropriés, cette interdiction.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au tribunal administratif compétent par toute personne intéressée par le projet, c'est-à-dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télerecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 6 :

- la secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,
- les maires des communes de PREMERY, BAZOLLES, REMILLY, SAINT-SAULGE, SERMOISE-SUR-LOIRE, NEVERS, CHALLUY, GIMOUILLE,
- le directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- le colonel, commandant du Groupement de gendarmerie départemental de la Nièvre,
- le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et affiché aux mairies de PREMERY, BAZOLLES, REMILLY, SAINT-SAULGE, SERMOISE, NEVERS, CHALLUY, GIMOUILLE.

Fait à Nevers, le 27 DEC. 2025
Le chef du bureau des milieux aquatiques et axe Loire,



Olivier PRUDHOMMEAUX

